

REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
(Pour le règlement de la cantine, garderie, étude surveillée et repas à domicile)

ENTRE :

La commune de Salomé
Représentée par son maire, M. Pierre CANESSE
7, rue Pasteur
59496 SALOME

ET

Le bénéficiaire du Service Public Communal

Adresse

Les parties cocontractantes s'engagent, par cette convention, à honorer les articles suivants :

Article 1 DISPOSITIONS GENERALES:

Les bénéficiaires des services publics communaux précités peuvent régler leur facture :

- ✓ **En numéraire** auprès de la Trésorerie de La Bassée
- ✓ **Par chèque bancaire ou postal** adressé et libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du coupon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer
- ✓ **Par virement bancaire** sur le compte de la Trésorerie de la Bassée dont le numéro figure sur la facture
- ✓ **Par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation

Article 2 AVIS D ECHEANCE:

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des prélèvements à effectuer sur son compte pour l'année scolaire. Le prélèvement a lieu le 15 de chaque mois.

Article 3 MONTANT DU PRELEVEMENT:

Il est égal à la somme correspondant à la réservation mensuelle pré remplie en début d'année.

Article 4 FACTURATION ET REGULARISATION ANNUELLES:

L'échéancier est annuel (année scolaire), le prélèvement mensuel. Le bénéficiaire recevra le mois précédant la fin de la période de prélèvement, la facture de liquidation annuelle correspondant à la différence entre le prévisionnel de la réservation et la consommation réelle, conformément au règlement intérieur de la restauration scolaire.

Si la différence est positive, le solde sera prélevé sur le compte du redevable au mois de juillet.

Si la différence est négative, l'excédent sera remboursé au redevable par virement au mois de juillet.

Article 5 CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE:

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la mairie de Salomé, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification aura lieu un mois plus tard.

Article 6 CHANGEMENT D ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Mairie de Salomé.

Article 7 RENOUELEMENT DU CONTRAT

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante, le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

Article 8 ECHANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée, en sus des frais, sont à régulariser auprès de la Trésorerie de La Bassée.

Article 9 FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la Mairie de Salomé par lettre simple avant le 1^{er} septembre de chaque année.

En cas de situation difficile, et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la Mairie de Salomé pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tout document pouvant justifier la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

Article 10 RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la Mairie de Salomé, 7 rue Pasteur. Toute contestation amiable est à adresser à la même adresse. La contestation ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de 2 mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil

Bon pour accord prélèvement mensuel

A

Le

Le Maire,

Pierre CANESSE

Le redevable,

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à effectuer sur ce dernier, si la situation le permet, les prélèvements ordonnés par TRESOR PUBLIC. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec TRESOR PUBLIC DE LA BASSEE.

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER

N° NATIONAL D'EMETTEUR

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER			
Etablissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB

DESIGNATION DU CREANCIER
DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE

IBAN						

date
Signature du titulaire du compte à débiter